

SOUS PREFECTURE DE L'ARRONDISSEMENT DE DREUX

Pôle Citoyenneté - Sécurité

Affaire suivie par : Mme Joëlle GIROUARD

Tél: 02 37 27 72 00 Fax: 02 37 46 80 72

Mèl: pref-titres-dreux a eure-et-loir gouv fr

Dreux, le 22 décembre 2021

ARRETE Nº 2021-47 SP/DREUX

VU Les articles L 2212.2 et L 2215.1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 91-772 du 7 août 1991 modifiée, relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 modifiée, de modernisation de l'économie, notamment son article 140 ;

VU le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 modifié, relatif aux fonds de dotation ;

VU l'arrêté NOR : PRMX9300553A du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources connectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-01 du 7 janvier 2019 fixant la liste des journées nationale d'appel à la générosité publique dans le département d'Eure-et-Loir pour 2019 et notamment son article 2 ;

VU la demande en date du 15 octobre 2019 présentée par Mme Francine VIOLAS, représentante légale du Fonds de Dotation « La Tanière » et les éléments reçus à l'appui de cette demande le 30 octobre 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 11/2021 en date du 25 janvier 2021, portant délégation de signature au profit de Monsieur Xavier LUQUET, Sous Préfet de l'arrondissement de DREUX ;

SUR la proposition de Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Dreux ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Le fonds de dotation « La Tanière » est autorisé à faire appel à la générosité publique, pour recueillir, soigner, abriter, défendre, protéger, réhabiliter et replacer tout animal abandonné, en détresse, détenu illégalement ou sous contrainte, à compter de la date du présent arrêté, pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022.

ARTICLE 2 – En application de l'article 8 du décret 2009-158 du 11 février 2009 susvisé, le fonds de dotation alimenté par des fonds émanant d'affichages, de moyens audiovisuels, de supports digitaux (internet et réseaux sociaux), des presses écrites et télévisées, radiophoniques, ... issus de la générosité du public établit chaque année des comptes qui comprennent un bilan, un compte de résultat et une annexe. L'annexe comporte le compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépense et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.



Les comptes d'un fonds de dotation faisant appel à la générosité du public peuvent faire l'objet d'un contrôle de la Cour des Comptes.

ARTICLE 3 – Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Dreux, Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Eure-et-Loir, Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie d'Eure-et-Loir sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Sous-préfet

Xavier LUQUET